

# Règlement interne ayant pour objet l'institution et le fonctionnement de la Commission Consultative de Déontologie (CCD) de la Société Luxembourgeoise de Psychologie a.s.b.l. (SLP)

## **Exposé des motifs et description**

La Société Luxembourgeoise de Psychologie (SLP), ayant développé un code de déontologie, il faut que celui-ci puisse être appliqué, respecté et être évolutif. Pour ce faire, il faut un organe de consultation, qui sera garant du respect des principes fondamentaux d'éthique. Il est donc institué une commission consultative professionnelle dénommée ci-après CCD qui est un organe neutre de la SLP chargé d'offrir conseil et guidance en matière de déontologie professionnelle.

## **§ 1 Rôle de la Commission consultative de déontologie (CCD)**

Le rôle purement consultatif de la CCD est

1. de constituer un groupe de réflexion en matière de déontologie ;
2. de statuer sur les difficultés rencontrées dans le cadre du code de déontologie ainsi que d'examiner les plaintes éventuelles émanant de membres de la SLP ou de tiers ;
3. de réviser le code déontologique (lorsque cela devient nécessaire par la création de nouvelles lois et législations etc.) en se basant sur les recommandations du Board of ethics de la Fédération Européenne des Associations de Psychologues (FEAP).

La CCD agit dans le respect de la charte éthique adoptée par la FEAP (Cf. annexe A du code déontologique de la SLP) et des quatre principes fondamentaux du modèle éthique mis en avant par Beauchamp et Childress (1989), à savoir :

1. le respect et développement du droit des personnes et de leur dignité
2. la compétence
3. la responsabilité
4. la probité

## **§ 2 Position de la CCD par rapport à la SLP**

1. La CCD est indépendante du conseil d'administration de la SLP afin d'assurer une certaine neutralité voire objectivité.
2. Dans le cadre d'une plainte, le conseil d'administration de la SLP saisit la CCD.
3. Les frais occasionnés par la CCD, après concertation avec le président du conseil d'administration de la SLP, sont à la charge de la SLP.

### **§ 3 Composition de la CCD**

La CCD se compose de trois à cinq membres psychologues, dont au moins deux spécialistes en psychothérapie, d'un consultant philosophique et d'un consultant juridique.

1. Critères pour les membres psychologues :
  - être membre actif de la SLP ;
  - avoir au moins cinq ans d'expérience professionnelle ;
  - adresser une demande écrite au conseil d'administration accompagnée des pièces justificatives et d'une lettre de motivation.
2. Critères pour le Président et vice-président :
  - être membre actif de la SLP ;
  - avoir au moins sept ans d'expérience professionnelle ;
  - avoir été membre de la CCD
3. Critères pour les consultants :
  - avoir des qualifications respectivement de philosophie et de droit ;
  - adresser une demande écrite au conseil d'administration accompagnée des pièces justificatives et d'une lettre de motivation.

La CCD est autonome quant à la répartition des fonctions internes et choisit parmi les membres psychologues un président, un vice-président et un secrétaire (qui dresse procès-verbal de chaque délibération) en respectant les critères mentionnés sous § 3.2.

Le rôle du président est de représenter la CCD au niveau de la SLP et auprès des instances luxembourgeoises et européennes, celle du vice-président de remplacer le président en cas d'incapacité de représentation de sa part.

### **§ 4 Élection des membres de la CCD**

1. Les membres de la CCD ont un mandat de cinq ans, qui est renouvelable.
2. Ils seront élus par vote anonyme à l'assemblée générale de la SLP à la majorité simple des voix présentes à l'assemblée. Une présélection des membres éligibles se fait par le conseil d'administration de la SLP sur la base des critères mentionnés sous § 3 et dans l'intérêt de garantir la représentativité des différents domaines de la Psychologie au sein de la CCD.
3. En cas de vacance d'un siège, par décès, démission ou autrement, la CCD peut proposer au conseil d'administration un membre remplaçant pour achever le mandat.

## § 5 Fonctionnement de la CCD

1. La CCD se réunit au minimum trois fois par an pour statuer sur les modifications éventuelles à apporter au code de déontologie ainsi que sur demande du conseil d'administration en cas de plainte ou d'une demande interne ou externe. La CCD prend position dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande.
2. Le conseil d'administration de la SLP gère le courrier relatif aux plaintes et demandes d'avis.
3. La CCD recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et les éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
4. Toutes les affaires sont délibérées en réunion et la décision de la CCD est arrêtée à la majorité des voix. Pour délibérer valablement au minimum trois membres psychologues doivent être présents.
5. Tout membre de la CCD dont l'indépendance dans une affaire n'est pas garantie, ne peut être impliqué dans la décision de la commission.
6. La CCD remet un avis au conseil d'administration de la SLP qui prend alors la décision définitive en fonction des recommandations.
7. Les membres du conseil d'administration de la SLP et de la CCD sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission en matière de déontologie.
8. Lors des échanges entre le conseil d'administration de la SLP et la CCD, les informations à caractère confidentiel sont à transmettre par voie sécurisée.